

14. Dans le cas d'un échec visé à l'article 11 ou au premier alinéa de l'article 12, le candidat peut présenter à l'Ordre une demande écrite de révision dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de son évaluation, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le candidat doit indiquer les motifs pour lesquels il demande une révision. La note accordée après révision est finale.

15. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à une évaluation peuvent entraîner l'échec de l'évaluation, l'expulsion du programme de formation professionnelle et l'interdiction de s'y réinscrire.

Le comité sur les admissions ne peut imposer ces sanctions qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ces cas, le comité doit aviser le candidat par écrit de son intention, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier. La décision du comité est finale.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le candidat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire du diplôme déterminé au premier alinéa de l'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application de la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6), avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) demeure régi par les dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, le candidat visé au premier alinéa qui est devenu titulaire du diplôme entre le 1^{er} septembre 2012 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui s'inscrit au plus tard dans les 15 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au programme de diplôme de deuxième cycle déterminé au paragraphe 1^o du

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), tel qu'il se lit le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est régi par les dispositions du présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63167

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin d'y modifier les diplômes donnant ouverture aux permis délivrés par la Chambre des notaires du Québec.

Les modifications proposées s'inscrivent dans une révision des exigences de formation pour l'obtention de ce permis en prévoyant des diplômes de maîtrise correspondant à de nouveaux programmes d'études. Notons qu'à l'heure actuelle, le règlement prévoit des diplômes de droit notarial de deuxième cycle offerts par quatre universités ainsi qu'une maîtrise offerte par une autre université. Les programmes d'études menant aux maîtrises proposées intègrent une formation théorique en droit notarial ainsi qu'un stage, lequel est actuellement offert par la Chambre des notaires du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à la Chambre des notaires du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de la Chambre des notaires du Québec et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone : 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793; numéro de télécopieur : 514 879-1923; courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184)

1. L'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **1.18.** Donnent ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec, le cumul du diplôme de deuxième cycle et du diplôme de premier cycle décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

1^o diplômes de deuxième cycle :

a) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en droit notarial (LL. M.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Maîtrise en droit (LL. M.) - concentration en droit notarial de l'Université d'Ottawa;

2^o diplômes de premier cycle :

a) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université Laval;

b) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Bachelor of Civil Law/Bachelor of Laws (B.C.L./LL. B.) de l'Université McGill;

e) Licence en droit civil (LL. B.) de l'Université d'Ottawa;

f) Baccalauréat en droit (LL. B.) de l'Université du Québec à Montréal. »

2. L'article 1.18, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63162